

## Délibération 17\_2023 du Bureau Syndical

### Séance du 03 Août 2023

L'an deux mil vingt trois, le 03 août à 18H30, le Bureau Syndical s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Christian COLOMBET, Président.

**Présents** : Christian COLOMBET, Christophe FAURE, Gilbert MOUNIER-VEHIER, Christelle DEFRENCE, Jean Luc COMBRISSON

**OBJET** : Lancement de la procédure pour l'attribution d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande pour les travaux annuels de renouvellement, renforcement et extension du réseau d'eau potable du syndicat

Dans l'objectif de poursuivre l'amélioration des performances et la sécurisation du fonctionnement de son réseau d'eau potable, le Syndicat des Eaux de la Veaine souhaite lancer une consultation concernant la passation d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande pour les travaux annuels de renouvellement, renforcement et extension de ce réseau. Au regard des programmes antérieurs, ces travaux concernent un linéaire annuel moyen de 6 km pour 20 opérations.

À cet effet, l'accord-cadre dont la conclusion est ici envisagée présentera les caractéristiques suivantes :

- L'accord-cadre est mono attributaire à bons de commande pour les travaux annuels de renouvellement, renforcement et extension du réseau d'eau potable du syndicat
- L'accord-cadre est envisagé pour une durée de 1 an renouvelable maximum 3 fois, soit pour une durée globale maximum de 4 ans
- L'estimation de commande annuelle maximum de travaux est de 1 200 000 €HT

La procédure qu'il est envisagée de passer répondra aux caractéristiques suivantes :

- Eaux de la Veaine intervient en tant qu'entité adjudicatrice au sens des articles L.1212-1 et L.1212-3 du Code de la commande publique (CCP), ce qui lui permet de faire application des dispositions du CCP relatives aux entités adjudicatrices
- Compte tenu du montant maximum de l'accord-cadre sur sa durée, en intégrant les possibilités de reconduction, la procédure envisagée sera une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R.2123-1 à 2123-7 du CCP et, dans ce cadre, il s'agira de mettre en œuvre un MAPA restreint dans les termes suivants :
  - Une phase de candidatures
  - Une phase d'offres
  - Une phase de négociation étant précisé que l'acheteur prévoira dans les documents de la consultation la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans négociation comme le permet l'article R.2123-5 du CCP
- La procédure n'autorisera pas les variantes
- L'accord-cadre ne sera pas alloti

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

- Phase de candidatures en septembre ;
- Phase d'offres en octobre ;
- Phase d'analyse/négociation/mise au point du marché en novembre pour une notification avant la fin de l'année 2023

Il est donc proposé au bureau syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président du syndicat ou son représentant à signer la procédure de passation permettant l'attribution :
  - D'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande
    - Pour les travaux annuels de renouvellement, renforcement et extension du réseau d'eau potable du syndicat
    - Suivant une estimation de commande annuelle maximum de travaux de 1 200 000 € hors-taxes
    - Pour une durée de 1 an renouvelable maximum 3 fois pour une durée globale maximum de 4 ans
  - Suivant une procédure adaptée restreinte (MAPA restreinte) avec négociation étant précisé que l'acheteur prévoira dans les documents de la consultation la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans négociation comme le permet l'article R.2123-5 du CCP)
  - Suivant une procédure ne prévoyant ni variante ni lot
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant habilité à signer l'ensemble des documents, actes afférents à cette opération et à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vu le code de la commande publique et en particulier ses articles L.1212-1, L.1212-3, L. 2123-1 et R.2123-1 à 2123-7

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1414-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L. 5211-2

Vu les débats en séance

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le bureau syndical

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Président du syndicat ou son représentant habilité, à lancer une procédure de passation permettant l'attribution :
  - D'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande
    - Pour les travaux annuels de renouvellement, renforcement et extension du réseau d'eau potable du syndicat
    - Suivant une estimation de commande annuelle maximum de travaux de 1 200 000 € hors-taxes
    - Pour une durée de 1 an renouvelable maximum 3 fois pour une durée globale maximum de 4 ans
  - Suivant une procédure adaptée restreinte (MAPA restreinte) avec négociation étant précisé que l'acheteur prévoira dans les documents de la consultation la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans négociation comme le permet l'article R.2123-5 du CCP)
  - Suivant une procédure ne prévoyant ni variante ni lot
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant habilité à signer l'ensemble des documents, actes afférents à cette opération et à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,  
Fait à Chavannes, le 08/08/2023



eaux  
de la Veauce